



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2017-086

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

PREFECTURE

971-2017-09-06-001 - Arrêté du 06 septembre 2017 portant création de zones d'interdiction temporaire de survol sur IDN du 07 au 11 septembre 2017 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2017-09-06-001

Arrêté du 06 septembre 2017 portant création de zones
d'interdiction temporaire de survol sur IDN du 07 au 11
septembre 2017

CRISE IDN

ARRÊTÉ N°

Portant création de zones d'interdiction temporaire de survol pour la période du 7 septembre au 11 septembre 2017

Le Préfet de La Guadeloupe,

Vu le code des Transports et notamment ses articles L. 6211-4, L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 131-4 et D. 131-1 à D. 131-10 ;

Sur proposition du directeur de la Sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane

Arrête :

Art. 1^{er} – Pour les besoins liés à la protection de l'ensemble de l'activité aéronautique se déroulant dans le cadre du secours aux habitants des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy suite au passage de l'ouragan IRMA, il est créé, à titre temporaire, 2 zones interdites de survol. Ces zones se substituent aux espaces aériens avec lesquels elles interfèrent.

Art. 2 – Les caractéristiques de ces zones interdites temporaires (Z.I.T.) sont définies en annexe au présent arrêté.

Art. 3 – Les conditions communes d'utilisation sont définies ainsi :

Conditions de pénétration : contournement obligatoire, à l'exception

– des aéronefs d'Etat et des aéronefs ayant obtenu une autorisation à soumettre au centre opérationnel départemental de la Guadeloupe ;

– des aéronefs non habités (drones) ayant obtenu une autorisation à soumettre au centre opérationnel départemental de la Guadeloupe ; leur hauteur maximale de vol sera limitée à 50m.

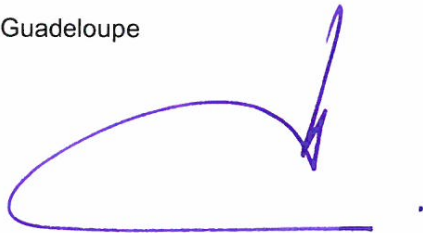
Art. 4 – Les commandants de bord et télépilotes des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4 et L. 6232-2 du code des Transports.

Art. 5 – Ces dispositions seront publiées par la voie de l'information aéronautique qui pourra évoluer en cas de changement dans l'organisation des secours.

Art. 6 – *Le Préfet de Guadeloupe, la Préfète déléguée de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Pointe à Pitre le

Le Préfet de la Guadeloupe

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small dot at the end.

Éric MAIRE

Annexe à l'arrêté portant création de zones d'interdiction temporaire de survol pour la période du 7 septembre au 11 septembre 2017 – Liste et caractéristiques des Z.I.T.

ZIT 1 – Ile de Saint-Martin :

Limites latérales et verticales : l'espace au dessus du territoire français de l'île de Saint-Martin sous un plafond 2500 pieds d'altitude AMSL.

Dates et heures d'activation: Jeudi 7 Septembre de 05h00 locales au Lundi 11 Septembre 05h00 locales

ZIT 2 – Iles de Saint-Barthélemy :

Limites latérales et verticales : l'espace au dessus du territoire français de l'île de Saint-Barthélemy sous un plafond 2500 pieds d'altitude AMSL.

Dates et heures d'activation: Jeudi 7 Septembre de 05h00 locales au Lundi 11 Septembre 05h00 locales